



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Appel à projets pour la programmation 2024 du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance

**PROGRAMME D
PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE**

Direction des sécurités

BPPS

Grenoble, le 16 Janvier 2024

Objet : Appel à projets dans le cadre de la mobilisation du Fonds interministériel de prévention de la délinquance dédié à la prévention de la délinquance, pour 2024

Comme les années précédentes, l'emploi du FIPD en 2024 doit traduire les orientations de la politique de prévention de la délinquance formalisée dans la nouvelle stratégie nationale de prévention de la délinquance et déclinée dans le plan départemental et les plans locaux afférents. Ces orientations consolident et développent les dynamiques impulsées dans la précédente stratégie.

Elle s'articule autour de quatre axes principaux.

1- Agir plus tôt et aller plus loin dans la prévention auprès des jeunes

L'action publique devra se concentrer, en matière de prévention sur le public âgé de moins de 12 ans, les jeunes exposés au risque de basculement dans la délinquance ainsi que les jeunes ayant eu affaire à la justice et exposés au risque de récidive.

Seront encouragées les actions portant sur

- la sensibilisation et l'éducation aux médias et à l'information, le bon usage d'internet et des réseaux sociaux ;
- La préventions des comportements violents ;
- la prévention des agressions sexuelles ;
- la prévention à la consommation des produits psychoactifs.

2- Aller vers les personnes vulnérables pour mieux les protéger

L'objectif est de s'engager à « aller vers » les personnes les plus vulnérables, les publics les plus fragiles et les plus isolés, notamment les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les femmes victimes de violence, les mineurs en danger et les victimes de discrimination.

Les actions porteront sur ;

- la détection et la protection de ces personnes vulnérables
- l'amélioration de la couverture en zone rurale
- la formation des acteurs au contact des personnes vulnérables
- la prise en charge des victimes et des auteurs de violence
- les intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie

3- S'appuyer sur la population, nouvel acteur de la prévention de la délinquance

Il s'agit de soutenir :

- toute initiative favorisant cette participation
- de renforcer l'action de la médiation sociale
- de faciliter les actions de rapprochement entre les forces de sécurité intérieure, les services de secours, les polices municipales et la population.

4- Créer une gouvernance renouvelée et efficace

La stratégie encourage les articulations entre le niveau intercommunal et le niveau communal et promeut une ingénierie nouvelle, notamment à travers le rôle des coordinateurs de CLSPD/CISPD.

Les demandes de subventions doivent être déposées obligatoirement de manière dématérialisée

avant le 17 Mars 2024

1. DEMATERIALISATION COMPLÈTE DES DÉPÔTS DES DOSSIERS VIA LE SITE DÉDIÉ AUX FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE.

Dans la perspective de fluidifier et de simplifier les démarches, la procédure de dépôts des demandes est désormais entièrement dématérialisée via un site dédié à cet effet :

<https://subventions.fipd.interieur.gouv.fr>

Pour vous accompagner dans cette nouvelle procédure, un guide usager est à votre disposition téléchargeable sur le site.

A ce titre, il vous appartiendra de créer un compte usager avec un identifiant et un mot de passe.

Les rubriques consacrées au public bénéficiaire (données quantitatives et qualitatives) et les effets attendus de l'action, ainsi que les modalités d'évaluation de l'action, le budget prévisionnel et notamment les co-financements doivent être particulièrement détaillés.

Le formulaire de demande de subvention devra être dûment rempli et signé, puis transmis en pièce jointe sous format pdf avant le 3 mars 2024 accompagné de toutes les pièces nécessaires à la constitution des dossiers, ainsi que le compte-rendu financier en cas de renouvellement d'une demande ayant fait l'objet d'une subvention du FIPD l'année précédente et déposé dans « autre pièce »

2. ADHÉSION AU CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

Il vous appartiendra de souscrire au contrat d'engagement républicain (CER) en vous engageant à respecter les principes de la République (Liberté, Égalité, Fraternité, égalité hommes-femmes, dignité de la personne humaine...), à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République et de vous abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Vous veillerez donc à lire attentivement ce contrat et, à l'issue, à cocher la nouvelle case, prévue à cet effet, dans le CERFA n°12156*06

Le fait de ne pas respecter ce contrat entraîne le retrait de la subvention et la récupération des sommes versées.

Les dossiers incomplets non signés et/ou non accompagnés des documents nécessaires et/ou de l'absence de validation du contrat de l'engagement républicain rendu obligatoire par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, ne seront pas instruits.

Le présent appel à projets est publié sur le site Internet des services de l'État en Isère.

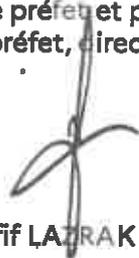
Il ne concerne pas :

- la sécurisation des sites sensibles.
- la prévention de la radicalisation ;
- la sécurisation des établissements scolaires ;
- l'équipement des polices municipales ;
- les projets de vidéo-protection ;

Ceux-ci feront l'objet d'appels à projets spécifiques.

Je vous remercie de bien vouloir respecter les délais et formalisme mentionnés ci-dessus afin de permettre une instruction rapide de vos demandes.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Afif LAZRAK

Qui peut répondre ?

1- Les collectivités territoriales : communes, EPCI, conseil départemental.

Seuls les communes ou EPCI disposant d'un CLS ou d'une stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance adopté(e) dans le cadre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance sont éligibles à l'attribution d'une subvention du FIPD.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 15 août 2014 : *« les actions conduites par l'État, les communes, les EPCI, les départements, les régions ainsi que les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public ne sont éligibles au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance que s'ils proposent soit des travaux d'intérêt général destinés aux personnes condamnées, soit des actions d'insertion ou de réinsertion ou des actions de prévention de la récidive destinées aux personnes placées sous mains de justice ».*

Le porteur de projet devra produire tout justificatif pertinent à l'appui de sa demande.

Les postes d'adultes-relais ne peuvent en aucun cas bénéficier d'une subvention supplémentaire au titre du FIPD. Pour mémoire, le FIPD ne finance pas de postes de fonctionnaires.

2- Les associations

La circulaire du 4 avril 2002 relative aux règles d'utilisation des crédits concourant à la mise en œuvre de la politique de la ville indique que **les frais de structure ne peuvent dépasser 10 % du total de la subvention accordée dans les projets.**

Pour le calcul de ces charges, 2 types de charges peuvent être pris en considération :

- les charges directes, appelées aussi « frais de fonctionnement » ou « charges opérationnelles » : ce sont les charges directement imputables à la mise en place et au déroulement de l'action. Entrent dans ce cadre les locations de matériel (équipements de sécurité, outils...) et de locaux nécessités par l'opération.
- les charges indirectes, appelées aussi « charges de structure » ou « frais généraux », concernent les dépenses liées à l'administration et à l'organisation de l'association. Ces frais ne sont pas directement imputables à une action et doivent être calculés selon une clé de répartition (postes administratifs, loyer, assurance, photocopies, etc.).

La clé de répartition doit être clairement établie pour l'ensemble des actions portées par la structure. Pour les associations cumulant plus de 230 000 € de subventions publiques (toutes subventions comprises : État, collectivités locales et opérateurs de l'État), cette clé de répartition doit être transmise avec le dossier de demande de subvention.

3- Les organismes d'HLM

4- Les opérateurs de transports

Actions éligibles

Les projets destinés à émarger sur le FIPD doivent répondre aux critères préalables suivants :

- existence d'un CLS/CLSPD/CISPD ;
- existence de problèmes de délinquance importants avérés, plus particulièrement en matière d'atteintes aux biens (vol à la roulotte, vol d'automobile, incendie de véhicule et d'atteintes volontaires à l'intégrité physique notamment les violences gratuites et atteintes sexuelles). Une attention particulière sera portée sur les projets relevant de la nouvelle géographie prioritaire de la politique de la ville et des zones de sécurité prioritaires ;
- cohérence avec la stratégie nationale et le plan départemental de prévention de la délinquance, ainsi qu'avec les stratégies territoriales développées par les collectivités ;
- articulation avec les crédits politique de la ville.

Le projet doit reposer sur une méthodologie claire, avec un interlocuteur identifié, un planning complet et réalisable sur l'année 2024 et un budget prévisionnel équilibré précisant les co-financiers, ainsi que l'ensemble des dépenses dédiées à la mise en œuvre de l'action.

Les engagements pluriannuels **sont exclus**. Les actions devront être terminées le **31 décembre 2024 au plus tard**, ou respecter le calendrier scolaire pour les projets concernant l'Éducation nationale. Le financement des actions par le FIPD n'a pas vocation à soutenir une action de façon pérenne, mais à favoriser l'émergence d'actions nouvelles et expérimentales.

Toute action proposée dans le cadre du FIPD ne peut se substituer aux dispositifs de droit commun existants (principe de subsidiarité). Elle peut toutefois venir en complémentarité de ceux-ci.

Modalités de financement

Le montant de l'aide reste à l'entière appréciation des services instructeurs, en fonction de la pertinence du projet, de sa cohérence avec les priorités des stratégies, nationale et départementale, de prévention de la délinquance et des crédits disponibles.

Le cumul des subventions publiques ne peut dépasser 80 % du montant de l'action.

Le taux de financement du FIPD varie de 20 % à 50 % du montant total de l'action.

Le coût minimum de l'action éligible est fixée à 3.000 €.

Il n'est pas possible de cumuler des financements de la part de l'État au titre de la politique de la Ville et du FIPD. De la même manière, le FIPD ne peut être cumulé avec les crédits du PDASR (sécurité routière).

Évaluation des actions

Une fois la subvention attribuée, une attention particulière sera attachée à la transmission en préfecture d'évaluations chiffrées, précises et qualitatives, accompagnées d'indicateurs de résultat, permettant de définir précisément le degré d'efficacité de l'action et sa rationalité financière.

La communication de l'évaluation des actions pour lesquelles le FIPD sera accordé conditionnera, le cas échéant, la reconduction de son financement l'année suivante.

Enfin, il est rappelé que les structures subventionnées ont l'obligation de faire apparaître expressément sur leurs documents de communication, cartons d'invitation ou tout autre support la participation financière de l'État.